

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

=====

COMMUNE DE ROSNAY

=====

Numéro de dossier : AR 2025-T-34

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE MAIRE,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande en date du 02/07/2025 par laquelle l'entreprise VFE, 14 rue Eric Tabarly, Parc d'Activités de l'Eraudière, 85170 DOMPIERRE SUR YON, représenté par M. Christopher BURTIN.

Demande l'autorisation d'effectuer des travaux d'installation électrique, sur le chemin communal qui relie la RD 50 (route du Plessis) à la voie communale n°202 (voie communale du Plessis à la Couture) et qui longe les terrains sur lesquels sont implantés les bâtiments du Haras du Plessis, 85320 ROSNAY,

Vu l'état des lieux,

A R R È T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolelement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder 30 jours calendaires à compter du 7 juillet 2025.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Fait à Rosnay, le 7 juillet 2025
Le Maire, Bergerette AULNEAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire

La commune de Rosnay

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Rosnay.